
COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À : **Tous les assureurs faisant affaire au Nouveau-Brunswick**
Bulletin : **CANB 2007-1**
Objet : **Bulletin d'information - Directives concernant les dépôts de demandes pour toutes les classifications**
Date : **20 juillet 2007**

Le but de ce bulletin d'information est d'établir les exigences révisées visant le dépôt de demandes pour toutes les classifications, d'aider les assureurs à déposer des demandes complètes qui puissent être traitées dans un délai minimum. Ces exigences visant le dépôt s'appliquent également à la Facility Association.

Ce bulletin d'information 2007-1 remplace tous les bulletins d'information précédents et toutes les normes émises par la Commission en ce qui concerne l'assurance automobile.

Le Nouveau-Brunswick est une « juridiction d'approbation préalable » en ce qui a trait à la réglementation des tarifs d'assurance automobile et les règles de tarification. Le rôle de réglementation de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick est de faire en sorte que les tarifs soient justes et raisonnables en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les assurances*.

Remarque : Si une compagnie dépose plus de deux demandes durant une période de 12 mois ou dépose une demande en vue d'une augmentation globale moyenne de 3 p 100 ou supérieure, elle doit comparaître devant la Commission. *Veillez vous référer à l'article 267,51 (1) de la Loi sur les assurances.* Pour les véhicules divers, le changement de tarif moyen combiné serait réparti en deux catégories, soit A et B. *Veillez vous référer aux tableaux ci-après.* La Commission prendrait en considération la moyenne pondérée (primes en vigueur) de la catégorie comme changement global de tarif et non le changement de tarif individuel pour chaque classification de véhicule.

Catégorie A Usage récréatif	Catégorie B Tous les autres
Motocyclettes et cyclomoteurs	Taxis et limousines
Véhicules d'hiver	Autobus publics et privés
Véhicules tout terrain	Ambulances
Véhicules antiques	Fourgons funéraires et corbillards
Véhicules classiques	Voitures de location
Autocaravanes	Véhicules de police
Autocaravanes détachables	Véhicules de service incendie
Tracteurs type agricole	
Voiturettes de golf	
Chariots des dunes	
Toutes les remorques non utilisées à des fins commerciales.	

Les dates ci-après sont les **échéances** 2007-2008 pour les dépôts de demandes :

- 15 août : IAO - dépôt de demande pour voitures de tourisme
- PROLONGATION jusqu'au 1^{er} oct., marché régulier - véhicules de tourisme
dates d'entrée en vigueur : 1^{er} janv., nouveaux contrats, 1^{er} mars, renouvellements
- 15 nov. : Facility Association, dépôt de demande pour voitures de tourisme
- 15 nov. : IAO – véhicules commerciaux, divers et interurbains
- 29 févr. : marché régulier - dates d'entrée en vigueur, dépôts de demandes pour véhicules commerciaux, divers et interurbains : 1^{er} juil., nouveaux contrats et 1^{er} sept., renouvellements
- 15 avr. : Facility Association, véhicules commerciaux, divers et interurbains

Quelles sont les nouvelles exigences 2007 visant le dépôt ?

- Des exigences de dépôts de demandes séparés ont été ajoutées pour les dépôts réguliers et provisoires, les compagnies adoptant les tarifs d'IAO, les mises à jour des tables de groupes tarifaires, les changements aux règles tarifaires et les avenants.
- Changements aux procédures de plafonnement
- L'article 13 exige maintenant une carte géographique des territoires
- Profils - Le sexe a été supprimé des profils. Ajout de profils individuels pour tous les exploitants et combinaison des profils effectuée. Il existe maintenant 11 RTA au lieu de 4 pour concorder avec les nouveaux territoires statistiques.
- Changements à l'annexe A. Certaines pièces à l'appui ont été intégrées aux exigences visant les dépôts.
- Règles concernant la sous-division des territoires (article 15k)
- Article 15 : l'analyse des pertes pour l'indemnisation directe - dommages matériels doit être incluse.
- Article 15 : pondérations – la compagnie devrait utiliser des pondérations compatibles avec le dépôt de demande précédent.
- On demande à toutes les compagnies d'inclure une copie de leur plus récent rapport annuel.
- Le changement de tarif moyen combiné pour les véhicules divers sera la moyenne de la catégorie (usage public ou personnel) et non individuel.
- Les territoires ont été modifiés. Voir le Bulletin CANB 2007-2 pour plus de renseignements.
- Délai de dépôt de demande prolongé pour les véhicules de tourisme
- Délai de dépôt de demande modifié pour toutes les autres classifications
- Dates d'entrée en vigueur modifiées pour les renouvellements

Types de dépôts de demandes requis par la Commission :

1. **IAO Actuarial Consulting Services Inc. (IAO)** est requis de déposer une demande pour véhicules de tourisme au plus tard le 15 août. La Commission se référera à ceci en tant que **Dépôt de demande régulier d'IAO**. *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
2. **DÉPÔT RÉGULIER POUR VÉHICULES DE TOURISME** - Chaque assureur déposera, en conformité avec ces exigences, au plus tard le 15 septembre (prolongé jusqu'au 1^{er} oct. pour 2007), la documentation à l'appui des tarifs à facturer à compter du 1^{er} janvier pour les nouveaux contrats et le 1^{er} mars pour les renouvellements, que ces tarifs soient différents ou non des tarifs courants d'alors. La Commission se référera à ce ceci en tant que **Dépôt de demande régulier ou annuel pour véhicules de tourisme**. *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
3. **LA FACILITY ASSOCIATION, VÉHICULES DE TOURISME** déposera, en conformité avec ces exigences au plus tard le 15 novembre 2006, la documentation à l'appui des tarifs proposés à facturer pour les nouveaux contrats et les renouvellements de tarifs de véhicules de tourisme, que ces tarifs soient ou non différents des tarifs courants d'alors. La Commission se référera à ceci en tant que **Dépôt de demande régulier FA pour véhicules de tourisme**. *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
4. **IAO Actuarial Consulting Services Inc. (IAO)** est requis de déposer des tarifs pour **toutes les autres classifications** au plus tard le 15 novembre. La Commission se référera à ceci en tant que **Dépôt de demande régulier IAO pour véh. comm., divers ou interurb.** *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
5. **DÉPÔT RÉGULIER POUR VÉH. COMM, DIVERS ET INTERURB.** – Chaque assureur devra déposer, en conformité avec ces exigences au plus tard le 29 février, la documentation à l'appui des tarifs projetés à facturer à compter du 1^{er} juillet pour les nouveaux contrats et du 1^{er} septembre pour les renouvellements, que ces tarifs soient différents ou non des tarifs courants d'alors. La Commission se référera à ceci en tant que **Dépôt régulier ou annuel de la FA pour véh. comm., divers ou interurb.** *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
6. **VÉH. COMM, DIVERS ET INTERURB. La Facility Association** déposera, en conformité avec ces exigences au plus tard le 15 novembre 2006, la documentation à l'appui des tarifs proposés à facturer pour les nouveaux contrats et les renouvellements de tarifs, que ces tarifs soient différents ou non des tarifs courants d'alors. La Commission se référera à ceci en tant que **Dépôt régulier ou annuel de la FA pour véh. comm., divers ou interurb.** *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*

7. Les compagnies désirant **adopter les tarifs pour véhicules de tourisme d'IAO** devront effectuer leur dépôt au plus tard le 15 septembre (prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2007). Les compagnies désirant adopter les tarifs d'IAO doivent se référer aux Exigences visant le dépôt de demandes de tarifs pour les compagnies qui adoptent les tarifs d'IAO. On se référera à ces tarifs en tant que - **Dépôt de demande régulier d'IAO pour véhicules de tourisme/divers/interurbains/commerciaux de Nom de la compagnie.** *Veillez vous référer à RFR-2 pour les exigences visant les dépôts.*
8. Les compagnies qui désirent **adopter les tarifs d'IAO pour véhicules commerciaux, divers ou interurbains** déposeront leur demande au plus tard le 29 février. Les compagnies désirant adopter les tarifs d'IAO doivent se référer aux Exigences visant le dépôt de demandes de tarifs pour les compagnies qui adoptent les tarifs d'IAO. On se référera à ces tarifs en tant que - **Dépôt de demande régulier d'IAO pour véhicules de tourisme/divers/interurbains/commerciaux.** *Veillez vous référer à RFR-2 pour les exigences visant les dépôts.*
9. Les assureurs qui désirent effectuer un dépôt de demande **provisoire** à n'importe quelle date autre que les dates de dépôt ci-dessus mentionnées devront faire un dépôt de demande complet, c.-à-d., inclure une justification actuarielle. *Veillez vous référer aux Exigences visant les dépôts de tarifs réguliers ou provisoires.* La Commission se référera à ce dépôt en tant que **Dépôt de tarif provisoire.** *Veillez vous référer à RFR-1 pour les exigences visant les dépôts.*
10. Les compagnies désirant effectuer une **mise à jour des tables de groupes tarifaires** doivent se référer aux exigences visant les dépôts pour les mises à jour de groupes tarifaires. Celles-ci **ne seront pas considérées comme des dépôts de demandes.** L'approbation de la Commission est requise avant sa mise à exécution. *Veillez vous référer aux exigences visant le dépôt des mises à jour de groupes tarifaires.* La Commission se référera à ceci en tant que **Mise à jour des tables de groupes tarifaires.** *Veillez vous référer à RFR-3 pour les exigences visant les dépôts.*
11. Une proposition de **changement aux règles de tarification** doit être envoyée à la Commission avec les détails du changement proposé et l'impact attendu d'un tel changement. *Veillez vous référer aux Exigences visant les dépôts de tarifs réguliers ou provisoires.* Ceci **sera considéré comme un dépôt de demande.** La Commission s'y référera en tant que **Demande de changement de règle de tarification.** *Veillez vous référer à RFR-4 pour les exigences visant les dépôts.*
12. Les assureurs désirant apporter des **changements à certains avenants** doivent se référer aux exigences visant le dépôt pour les avenants. Ceux-ci ne seront **pas considérés comme des dépôts de demandes.** La Commission se référera à ce dépôt en tant que **Demande d'avenant.** *Veillez vous référer à RFR-5 pour les exigences visant les dépôts.*

Renseignements généraux sur les dépôts de demandes

- Les dépôts de demandes réguliers et provisoires doivent être soumis à la fois en copies papier (5 copies dans des reliures à 3 anneaux *non étiquetées*) et sous forme électronique. Les copies papier doivent être présentées à :

CANB

À l'attention de : Kelly Ferris
Directeur des Services d'assurance
600 – 55, rue Union
Saint John, NB
E2L 5B7

- Tous les autres dépôts de demandes doivent être présentés à la fois en copie papier (1 copie dans des *reliures à 3 anneaux et non des reliures spirales*) et sous forme électronique.
- Les annexes aux dépôts de demandes par courriel doivent être soumises à info@nbib-canb.org et Kelly.ferris@nbib-canb.org et **doivent inclure** dans la ligne objet : nom de la compagnie, date, type de dépôt, classification de dépôt, dépôt de demande ou amendement. Les profils doivent comporter des cellules verrouillées et être expédiées au format Excel. (nouveau)
- Un dépôt séparé doit être présenté pour chaque type de dépôt, c.-à-d., véhicules de tourisme, commerciaux, divers et interurbains. Si un assureur présente des dépôts pour plus d'une compagnie, des courriels séparés doivent être envoyés pour chaque compagnie/dépôt. *L'omission de se conformer à cette règle entraînera le retour du courriel avec une demande de présenter les dépôts séparément.*
- Articles divisés, exemple: annexes, 1 – 15 et pièces à l'appui. Veuillez utiliser des séparateurs à onglet étiquetés 1-15
- **LES PAGES DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉES** en utilisant le format « <Article>.<Page> » (p. ex., 10.5 représente la 5^e page de l'article 10. Les pages doivent être perforées de trois trous et présentées dans une reliure à trois anneaux compatible avec l'épaisseur du document. Veuillez faire en sorte que l'article 15 comporte des pages clairement numérotées.
- Pour les dépôts réguliers et provisoires, la copie courriel doit contenir les 5 fichiers joints ci-après :
 - Annexes
 - Lettre d'accompagnement et articles 1-12. La lettre d'accompagnement doit inclure le type de dépôt, la classification de véhicule, les dates d'entrée en vigueur proposées, un résumé des changements proposés

avec un tableau les répartissant par couverture et par territoire et tout élément non conforme aux présentes directives.

- Article 13
- Article 14 fichier Excel avec cellules verrouillées
- Article 15 avec pièces à l'appui

L'omission de se conformer à cette règle entraînera le retour du courriel avec demande de présenter les dépôts de nouveau.

- Les directives concernant les dépôts de demandes sont utilisées par la Commission en tant que références, mais elles ne devraient pas empêcher qu'un assureur exerce un jugement approprié en matière de tarification.
- Les compagnies seront avisées par courriel une fois le dépôt de demande approuvé. **Des décisions officielles signées seront envoyées aux assureurs à une date ultérieure.**
- On trouvera les décisions concernant les demandes approuvées sur le site Web de la Commission à www.gnb.ca/nbib-canb/index-e.asp
- On peut accéder à la Loi et au Règlement sur les assurances à <http://www.gnb.ca>.

Procédures pour les amendements

- Les demandes de renseignements de la Commission ou des actuaires conseils doivent recevoir une réponse dans les quatre (4) jours ouvrables.
- Les amendements doivent être présentés par voie électronique seulement, sauf instruction contraire de la Commission. Le courriel doit inclure dans le champ objet : la date, le nom de la compagnie, le type de dépôt, la classification du dépôt et l'amendement.
- La date des amendements doit être clairement indiquée au bas de toutes les pages.
- **LES PAGES DOIVENT COMPORTER UNE NUMÉROTATION SÉQUENTIELLE AFIN DE CONCORDE AVEC LA NUMÉROTATION DU DÉPÔT DE DEMANDE ORIGINAL.** Si un amendement est une page additionnelle à insérer entre les pages 98 et 99, veuillez l'étiqueter 98a. Il serait apprécié que les compagnies indiquent si la page est un ajout ou une page de remplacement.

- Indiquer la portion de la page amendée au moyen d'une ligne verticale, un astérisque ou une autre marque semblable, dans la marge faisant face à l'amendement.
- Une copie électronique finale comportant toutes les pages amendées doit être envoyée à la Commission une fois qu'un assureur a été notifié et l'approbation finale accordée.
- Une fois une décision rendue par la Commission, une compagnie dispose de 30 jours pour fournir à la Commission un manuel des tarifs mis à jour. (Nouvelle demande)

L'OMISSION D'INCLURE UNE DES EXIGENCES DE DÉPÔT OU DE DIVULGATION ENTRAÎNERA LE RETARD DU PROCESSUS DE RÉVISION.